

Nov
2019



Note d'information
Newsletter

DANS
CETTE
EDITION

1

Le PER : le nouveau
Plan Épargne
Retraite

2

L'Agenda
du Cabinet

3

Facturation électronique
bientôt obligatoire ?

L'agenda.

Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires :

Dépôt auprès de la douane de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en octobre.

Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

Cotisation Foncière des Entreprises :

Mise en ligne des avis d'imposition CFE sur l'espace impots.gouv.fr.
La CFE est à payer avant le 15 décembre prochain.

Employeurs assujettis à la Taxe sur les Salaires (entreprises exonérées de TVA) :

paiement de la taxe afférente aux salaires payés en octobre.



Facturation électronique bientôt obligatoire ?

À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro devient obligatoire pour toutes les entreprises fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

Mais le Gouvernement entend aller plus loin et le projet de Loi de Finances pour 2020 prévoit d'étendre l'obligation de facturation électronique aux relations entre entreprises assujetties à la TVA. Par ailleurs, les données figurant sur ces factures seraient systématiquement transmises à l'Administration Fiscale pour faciliter les opérations de contrôle, notamment de la TVA.

L'entrée en vigueur de cette obligation serait progressive, et interviendrait entre le 1er janvier 2023 et le 1er janvier 2025 (calendrier variable selon la taille de l'entreprise et le secteur d'activité). Il est prévu qu'un rapport établi par la DGFIP et relatif aux modalités de mise en œuvre de ce dispositif soit remis au Gouvernement d'ici le 1er septembre 2020.

New-York interdit la vente de foie gras dès 2022

Après la Californie, le foie gras sera bientôt banni de New-York. Le conseil municipal vient de voter l'interdiction dès 2022 de toute détention ou de toute commercialisation de ce produit. Les contrevenants s'exposeront à une amende allant de 500 à 2.000 \$. Si les producteurs américains sont très inquiets de la portée de cette décision,

les producteurs français, eux en revanche, ne se sentent pas vraiment concernés : du fait d'une hausse des taxes aux États-Unis, ils n'exportent plus de foie gras depuis plus de vingt ans. En revanche, ils redoutent l'effet de com' de cette nouvelle annonce sur le marché du foie gras, déjà interdit dans de nombreux pays.





FOCUS

LE PER : LE NOUVEAU PLAN ÉPARGNE RETRAITE

Depuis le 1er octobre 2019, le nouveau Plan d'Épargne Retraite 'PER', issu de la Loi Pacte est ouvert à la commercialisation. Quelles sont les caractéristiques de ce nouvel instrument d'épargne ?

DANS LES GRANDES LIGNES

Le PER est un produit d'épargne retraite, ce qui signifie que le souscripteur s'engage à bloquer les sommes qu'il y place durant toute sa vie active. C'est donc un placement de très long terme.

Les anciens placements retraites (PERP,

PERCO, article 83, etc....) cesseront d'être commercialisés à compter du 1er octobre 2020, en revanche les versements resteront possibles. De même, les épargnants qui le souhaitent pourront transférer leurs fonds d'un ancien plan vers le nouveau PER.

LES AVANTAGES DU PER POUR LES ÉPARGNANTS

- Déblocage en cas d'achat de résidence principale :

avec les anciens produits d'épargne, seuls les accidents de la vie (invalidité, décès du conjoint, liquidation judiciaire, surendettement...) constituaient des motifs valables de déblocage avant l'âge de la retraite. Avec le nouveau PER, l'achat de la résidence principale a été ajouté à la liste des motifs de déblocage anticipés.

- A la retraite, modalités de sortie plus souples :

avec le nouveau PER, le retraité pourra choisir entre une sortie sous forme de rentes

mensuelles, une sortie en capital ou bien une combinaison des deux. L'épargnant est complètement libre de l'utilisation de ses fonds à la retraite.

- **Fiscalité modulable** : lors de la phase d'épargne, les versements sont déductibles du revenu imposable pour le calcul de l'impôt. Mais il est possible de renoncer à cette déduction, dans ce cas les rentes et capital versés à la retraite ne seront pas fiscalisés.

FISCALITÉ DU PER POUR LES ÉPARGNANTS

Durant la phase d'épargne, et sauf option contraire (supra), les versements effectués sont déductibles du revenu imposable, soit dans la limite de 10% des revenus professionnels d'activité (limités à 8 fois le Plafond Annuel de Sécurité Sociale soit 31.785 € en 2019) soit 10% du PASS, 3.973 € en 2019.

Fiscalité à la sortie (retraite) :

- sortie en capital : imposition au barème progressif de l'IR. Option peu intéressante, il faut espérer que le Gouvernement finisse par adopter la même fiscalité que pour le PERP, avec application du prélèvement libératoire de 7,5%.

- sortie en rentes mensuelles : imposables selon le régime des pensions retraite avec abattement de 10% + CSG CRDS. En revanche, les sommes issues de l'épargne salariale (intéressement, participation) resteront exonérées d'impôt sur le revenu en cas de sortie en capital. Les versements mensuels seront soumis au régime fiscal des rentes viagères à titre onéreux (imposition après abattement variable en fonction de l'âge).

Enfin, les gains et produits de placement seront soumis au Prélèvement Forfaitairement Unique de 30%.



*Cabinet Roche & Cie,
40 Rue du Président Edouard Herriot
69001, Lyon*

BIENTÔT DISPONIBLE

En savoir plus

Formations en
Immobilier et en
fiscalité Immobilière

Roche Formation



Roche Formation

Formations en
Immobilier et en
fiscalité Immobilière

Formations en
Immobilier et en
fiscalité Immobilière

Formations en
Immobilier et en
fiscalité Immobilière



Roche Formation



Roche Formation

Formations en
Immobilier et en
fiscalité Immobilière